



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-14410135**

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons d'eau et de sédiment, et de pose d'installation dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Yann Tual, CAF Albertville

**Adresse** : 507 chemin des effoyeres - les moulins – 73250 Freterive

**Localisation du projet** : Rocher de la Petite Balme sur la commune de Tignes

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de M. Yann Tual du CAF Albertville, en date du 4/10/2023 déposée au nom d'un consortium de chercheurs ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine culturel et historique, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations et pour l'utilisation d'objets sonores, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'utilisation d'un drone est susceptible de perturber la faune sauvage ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

M. Yann Tual, ou MM. et Mmes Fabien Hobléa, Yann Gardere, Frederic Sanchiarelli, Remy Wypłata, Fabienne Judong, Theophile Cailhol, Bruno Ducluzeau, Leo Moiret, associés au projet sont autorisés à prélever et transporter des d'échantillons d'eau et de sédiment dans les conditions énoncées ci-après.

M. Yann Tual, ou MM. et Mmes Fabien Hobléa, Yann Gardere, Frederic Sanchiarelli, Remy Wypłata, Fabienne Judong, Theophile Cailhol, Bruno Ducluzeau, Leo Moiret, associés au projet sont autorisés à installer des tiges amovibles en bois pour le repérage du gouffre, en les fixant si besoin à l'aide d'un perforateur, dans les conditions énoncées ci-après.

La prise de vue est autorisée depuis le sol.

**L'utilisation d'un drone, même de petit format, n'est pas autorisée** pour cette mission au sein du cœur du parc national.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 15 mars 2024 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise au niveau du Rocher de la Petite Balme sur la commune de Tignes.

Les échantillons de sol et d'eau pourront être prélevés manuellement et transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les installations des tiges de repérage seront retirées à la fin de l'opération scientifique et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Haute-Tarentaise ([secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 07 02 70), au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur. Les éventuelles demandes d'autorisation de circulation seront à solliciter au moins deux semaines à l'avance auprès du secteur sur la plateforme "démarches-simplifiées".
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se feront à pied ou en ski pour les accès au gouffre.
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre de chaque année, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés.
- Les bénéficiaires devront fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que ces prélèvements ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.



#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13/03/2024

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**  
*Signature*  
Pour le Directeur  
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion  
**Laurent CHARNAY**

Mise en ligne R.A.A. le :

14 MARS 2024

Copies : *Fabien HOBLEA à EDYTEM*  
*Secteur PNV de Haute-Tarentaise*

